

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE DE CREATION D'UNE RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE INTEGRALE

Département de l'Isère
Forêt domaniale de Grande Chartreuse

**Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche**

**La Ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement**

VU les articles L. 133-1, R. 133-1, R. 133-1-1 et R. 133-2 du code forestier,
VU la convention générale concernant les réserves domaniales en date du 3 février 1981,
VU l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 1991 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Grande Chartreuse,
VU le périmètre de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux de Chartreuse en cours de classement,
VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 novembre 1998,
SUR proposition du Directeur général de l'Office national des forêts,

ARRETENT

Article 1^{er}

Il est créé la réserve biologique domaniale intégrale de l'Aulp-du-Seuil d'une superficie de 165,45 ha en forêt domaniale de Grande Chartreuse (Isère).

Article 2

L'objectif de la réserve biologique est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes forestiers à des fins écologiques et scientifiques.

Article 3

Toute intervention directe de l'homme susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels est proscrite.

Article 4

Le Comité scientifique consultatif de la réserve biologique sera mis en place avant le 30 juin 1999.

Article 5

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

10 DEC. 1998

Pour le Ministre de l'agriculture
et de la pêche,

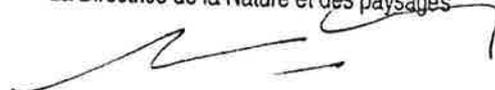
Le Sous-Directeur de la forêt



Christian Barthod

Pour le Ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,

Pour la Ministre et par délégation
la Directrice de la Nature et des paysages



Marie-Odile GUTH